

## Arrêt

n° 170 364 du 22 juin 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 154 234 du 9 octobre 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant, de nationalité congolaise, déclare être arrivé en Belgique en janvier 2012.

1.2 En février 2012, il a rencontré en Belgique Madame [D.B.], de nationalité congolaise, laquelle est autorisée à séjourner en Belgique sous couvert d'une « carte B » valable jusqu'au 20 janvier 2020.

1.3 Le 9 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée les 22 mai 2014, 10 janvier 2015 et 30 mars 2015.

1.4 Le 21 mars 2015, le requérant et Madame [D.B.] se sont mariés auprès du Consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers. Le 31 mars 2015, ils ont déposé, à la commune de Charleroi, l'acte de mariage aux fins d'enregistrement dans les registres de la population.

1.5 Le 25 juin 2015, l'Officier de l'État civil de la ville de Charleroi a refusé l'enregistrement de l'acte de mariage aux registres de l'état civil en application de l'article 146bis du Code civil et une décision de refus de reconnaissance de l'efficacité des décisions judiciaires et des actes authentiques étrangers a été notifiée au requérant.

1.6 Le 19 août 2015, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 27 août 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« [Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires en provenance d'Espagne en janvier 2012, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État; arrêt du 09-06-2004, n ° 132.221).*

*L'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de sa relation avec Madame [B.D.] (NN XXX), en séjour légal. Il fournit plusieurs documents pour étayer ses dires dont des photos. Notons qu'un certificat de mariage (célébré en République démocratique du Congo) nous est fourni mais que l'Officier de l'état civil a refusé de reconnaître le mariage en Belgique. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Le requérant affirme qu'il n'est pas en mesure de prendre en charge le coût financier inhérent à l'accomplissement des démarches administratives requises en République démocratique du Congo. Et ajoute qu'il ainsi devra se loger, payer son transport, écumer plusieurs services administratifs, etc. On notera cependant qu'il est à l'origine de la situation invoquée comme circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour, et à*

*aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine ou de résidence. Sa situation personnelle ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers la République démocratique du Congo.*

*En conclusion, [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »*

1.7 Le 18 septembre 2015, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre des deux décisions visées au point 1.6.

Dans son arrêt n°154 234 du 9 octobre 2015, le Conseil a rejeté la demande de suspension dans le cadre d'une requête, introduite le 8 octobre 2015, de voir examiner, par la voie de mesures provisoires en extrême urgence, la demande de suspension du 18 septembre 2015 encore pendante à l'encontre des décisions visées au point 1.6.

1.8 Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n°154 234 du 9 octobre 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de ces décisions.

1.9 Le 25 janvier 2016, le requérant a été rapatrié.

1.10 Le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre les décisions visées au point 1.8 dans son arrêt n° 170 363 du 22 juin 2016.

## **2. Discussion**

2.1 Par un courrier du 2 mars 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant a été rapatrié le 25 janvier 2016 et a déposé une pièce à cet égard.

Comparaissant à l'audience du 4 mai 2016 et interpellée au sujet de son intérêt au recours en ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, ne se trouvant plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que

lui procurait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.2 Par un courrier du 2 mars 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant a été rapatrié le 25 janvier 2016 et a déposé une pièce à cet égard.

Comparaissant à l'audience du 4 mai 2016 et interpellée au sujet de l'objet de son recours en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime que le recours est également irrecevable en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT